

## COMMUNE D'ATTALENS

### **Règlement pour la promotion des énergies renouvelables, l'utilisation rationnelle de l'énergie, de la mobilité respectueuse de l'environnement et de la biodiversité**

---

*Le Conseil général de la Commune d'Attalens*

vus

« L'article 5 al.1 de la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie (LEn ; RSF 770.1) ;

L'article 5 al. 1 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ; »

*Sur proposition du Conseil communal,*

*Edicte :*

## **Art. 1 Dispositions générales**

Le présent règlement vise à encourager la promotion des énergies renouvelables, l'utilisation rationnelle de l'énergie et une mobilité respectueuse de l'environnement, par la mise à disposition d'un montant annuel destiné à des subventions ciblées. Il a également pour but d'inciter la population de la Commune à préserver l'environnement et favoriser la biodiversité.

## **Art. 2 Bénéficiaires**

<sup>1</sup> Toutes les personnes physiques ou morales peuvent bénéficier de subventions pour des projets situés sur le territoire communal.

<sup>2</sup> Il n'existe aucun droit à l'obtention de la subvention.

## **Art. 3 Octroi des subventions**

<sup>1</sup> Le montant des aides financières est détaillé dans le tableau annexé. Le Conseil communal détermine les montants et les types d'action subventionnés.

<sup>2</sup> Les subventions communales sont cumulables avec celles de la Confédération et du Canton. Lorsque les mesures entrent aussi dans le cadre des aides financières définies par les programmes de soutien mis en place par le Service de l'énergie (SdE) du canton ou du Service des forêts et de la nature (SFN), le Conseil communal conditionne son versement aux décisions prises par ces services.

## **Art. 4 Procédure**

<sup>1</sup> La demande de subvention doit être adressée par écrit au Conseil communal, avant le début des travaux ou avant l'acquisition d'un bien.

<sup>2</sup> Elle doit être accompagnée de tous les documents et informations nécessaires selon le tableau des subventions.

<sup>3</sup> Les demandes incomplètes seront renvoyées à l'expéditeur.

<sup>4</sup> En cas de non obtention du permis de construire ou d'abandon du projet, le droit aux subventions s'éteint de fait.

## **Art. 5 Conditions pour l'octroi des subventions**

<sup>1</sup> Le fait qu'une demande soit prise en compte ne donne pas automatiquement droit à une subvention.

<sup>2</sup> Pour les capteurs solaires :

a) La pose de capteurs destinés uniquement au chauffage d'une piscine n'est pas subventionnée.

b) Les capteurs solaires thermiques et photovoltaïques doivent être intégrés, conformément aux recommandations édictées par l'Etat de Fribourg.

c) La subvention est accordée uniquement si elle fait l'objet d'une subvention cantonale ou fédérale.

<sup>3</sup> Pour les vélos ou scooters électriques :

a) L'achat de vélo ou d'un scooter électrique est limité à un véhicule neuf pour une personne physique et cinq pour une personne morale, chaque cinq ans.

b) La subvention n'est pas valable pour un véhicule d'occasion ou pour un kit permettant la transformation d'un vélo ordinaire en vélo à assistance électrique.

<sup>4</sup> Pour les transports publics, il doit s'agir d'un abonnement dont le coût est à la charge de l'abonné.

<sup>5</sup> Pour les mesures en faveur de la biodiversité, il doit s'agir de celles contenues dans le portefeuille d'actions pour promouvoir la biodiversité en milieu bâti édité par le Service des forêts et de la nature (SFN) et le Musée d'histoire naturelle de Fribourg (MHNF).

<sup>6</sup> L'achat s'effectue uniquement en Suisse.

## **Art. 6 Décision d'octroi**

Le Conseil communal est seul compétent pour décider de l'octroi de la subvention. Il peut solliciter des compléments d'information, une visite des lieux et faire contrôler la légitimité des documents produits.

## **Art. 7 Versement des subventions**

<sup>1</sup> Pour ce qui concerne le bâtiment, la subvention est versée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention et uniquement sur présentation des coordonnées bancaires ou postales, des factures acquittées des travaux et du certificat de conformité, du protocole de mise en service ou de l'attestation de l'entreprise mandatée.

<sup>2</sup> Pour la subvention biodiversité, elle est versée lorsque les travaux sont terminés et sur présentation d'une facture acquittée.

<sup>3</sup> Pour les transports publics, elle est versée lorsque le titre de transport a été acheté et sur présentation d'un justificatif de paiement.

<sup>4</sup> Le versement de la subvention liée à l'acquisition d'un vélo ou scooter électrique s'effectue sur la base de la présentation d'une facture acquittée (au maximum 3 mois après la date d'achat).

## **Art. 8 Financement**

Les subventions sont accordées dans les limites du budget disponible. Au besoin, le Conseil communal sollicite un crédit supplémentaire selon le Règlement des Finances.

## **Art. 9 Voie de recours**

<sup>1</sup> Les réclamations sur les décisions prises en application du présent règlement sont motivées et adressées par écrit au Conseil communal dans les 30 jours dès notification.

<sup>2</sup> La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours, dès notification.

## Art. 10 Dispositions finales

Ce règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il remplace et abroge celui du 21 avril 2021.

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 25 mars 2025.

Le Président :



Etienne Wirz



La Secrétaire :



Anne Charrière

Approuvé par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, le



Conseiller d'Etat, Directeur

Olivier Curty

## TABLEAU DES SUBVENTIONS – COMMUNE D'ATTALENS

Mesures	Montants forfaitaires	Conditions
<b>Pose de capteurs solaires thermiques et photovoltaïques</b>	CHF 100.- par m <sup>2</sup> jusqu'à un maximum de CHF 1'000.-	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Uniquement pour des travaux de première transformation ou rénovation</li> <li>• Obtention de l'autorisation communale ou du permis de construire</li> <li>• Fournir la promesse de subvention émise par le SdE, un devis et un schéma de principe</li> <li>• Fournir le certificat de conformité de fin des travaux (FRIAC)</li> </ul>
<b>Pompes à chaleur</b>	CHF 1'000.-	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Uniquement pour des travaux de première transformation ou rénovation</li> <li>• Uniquement destiné au remplacement d'une énergie fossile ou électrique</li> <li>• Obtention du permis de construire</li> <li>• Présentation de la promesse de subvention délivrée par le Service de l'énergie (SdE)</li> <li>• Fournir le certificat de conformité de fin des travaux (FRIAC)</li> </ul>
<b>Chauffage central au bois</b>	CHF 1'000.-	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Uniquement pour des travaux de première transformation ou de rénovation</li> <li>• Uniquement destiné au remplacement d'une énergie fossile ou électrique</li> <li>• Obtention du permis de construire</li> <li>• Présentation de la promesse de subvention délivrée par le Service de l'énergie (SdE)</li> <li>• Fournir le certificat de conformité de fin des travaux (FRIAC)</li> </ul>
<b>Subvention achat d'un vélo ou scooter électrique</b>	10 %, jusqu'à hauteur de CHF 300.- max	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le demandeur/l'entreprise doit être domicilié/établie dans la commune d'Attalens.</li> <li>• Fournir une facture et un descriptif technique du véhicule</li> </ul>
<b>Transports publics</b>	Abonnement demi-tarif CHF 30.-	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Uniquement lors de la 1<sup>ère</sup> acquisition, sur présentation de l'abonnement, d'un justificatif de paiement et pièce d'identité.</li> </ul>
	Abonnements de parcours / zones / généraux/... 10 %, jusqu'à hauteur de CHF 300.- max	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Uniquement lors de la 1<sup>ère</sup> acquisition, sur présentation de l'abonnement, d'un justificatif de paiement et pièce d'identité.</li> </ul>
<b>Biodiversité</b>	50% des sommes prévues par le canton jusqu'à concurrence du prix total	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesures du portefeuille d'actions pour promouvoir la <u>biodiversité en milieu bâti</u> du Service des forêts et de la nature (SFN) et le Musée d'histoire naturelle de Fribourg (MHNF).</li> <li>• Fournir la promesse de subvention émise par les services, un devis et un schéma de principe</li> </ul>

Ce document entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal et abroge celui du 23 novembre 2023.

Adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 2 juin 2025.

  
Laurent Menoud  
Syndic



  
Serge Praz  
Administrateur communal